

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PNR DES MONTS D'ARDECHE
Modifiés le 07/07/08 art 14

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L.244.1 et suivants du Code Rural, relatifs aux parcs naturels régionaux, il est créé un Syndicat mixte de création puis de gestion du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, dénommé

**« Syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche » ci-après désigné
« SMPMA »**

Ce Syndicat mixte est constitué des membres délibérants ayant approuvé la charte :

. **la Région Rhône-Alpes,**

. **le Département de l'Ardèche,**

. **les Communes territorialement concernées, à savoir :**

Aizac – Antraigues-sur-Volane – Asperjoc – Genestelle – Juvinas
Labastide-sur-Besorgues – Lachamp-Raphaël – Laviolle – Mézilhac
St-Andéol-de-Vals – St-Joseph-des-Bancs
(Canton d'Antraigues-sur-Volane)

Ailhon – Fons – Lachapelle-sous-Aubenas – Lentillères – Mercuer
(Canton d'Aubenas)

Burzet – Péreyres – Sagnes-et-Goudoulet – Sainte-Eulalie
St-Pierre-de-Colombier
(Canton de Burzet)

Le Chambon – Dornas – Jaunac – Les Nonières – St-Andéol-de-Fourchades
St-Christol - St-Cierge-sous-le-Cheylard – St-Genest-Lachamp
(Canton du Cheylard)

Faugères – Joyeuse – Payzac – Planzolles – Ribes - Rosières
Sablères – St-André-Lachamp – St-Genest-de-Beauzon – Vernon
(Canton de Joyeuse)

Désaignes – St-Basile – St-Prix
(Canton de Lamastre)

Chassiers – Chazeaux – Joannas – Largentière – Laurac-en-Vivarais – Montréal
Prunet – Rocher – Rocles – Vinezac
(Canton de Largentière)

Le Béage – Cros-de-Géorand – Montpezat-sous-Bauzon – Le Roux

(Canton de Montpezat-sous-Bauzon)

Ajoux – Coux – Creysseilles – Dunière-sur-Eyrieux – Gourdon – Lyas

Les Ollières-sur-Eyrieux – Pourchères – Pranles – St-Priest

St-Vincent-de-Durfort – Veyras

(Canton de Privas)

Borne – Laval d'Aurelle – St-Laurent-les-Bains

(Canton de St-Etienne-de-Lugdarès)

Arcens – Borée – Chanéac – Intres – Lachapelle-sous-Chanéac – La Rochette

St-Clément – St-Jean Roure – St-Julien Boutières – St-Martial

St-Martin-de-Valamas

(Canton de St-Martin-de-Valamas)

Albon – Beauvène – Gluiras – Issamoulenc

Marcols-les-eaux – St-Etienne-de-Serre – St-Julien-du-Gua – St-Pierreville

St-Sauveur-de-Montagut

(Canton de St-Pierreville)

Astet – Barnas – Chirols – Fabras – Jaujac – Lalevade d'Ardèche – Mayres

Meyras – Pont-de-Labeaume - Prades – St-Cirgues-de-Prades – La Souche

Thueyts

(Canton de Thueyts)

Beaumont – Dompnac – Laboule – Loubaresse – Montselgues

St-Mélany – Valgorge

(Canton de Valgorge)

Labégude – St-Etienne-de-Boulogne – St-Julien du Serre

St-Michel-de-Boulogne – St-Privat – Ucel – Vals-les-Bains – Vesseaux

(Canton de Vals-les-Bains)

Les Assions – Gravières – Malarce-sur-Thines – Malbosc

Ste-Marguerite Lafigère – St-Pierre-St-Jean – Les Sallelles

(Canton des Vans)

Chalencon – St-Jean Chambre – St-Maurice-en-Chalencon – Silhac

(Canton de Vernoux-en-Vivarais)

St-Cierge-la-Serre – St-Michel-de-Chabrillanoux

(Canton de La Voulte-sur-Rhône)

. **les Communes ou parties de communes qualifiées de « villes-portes »**, à savoir :

Aubenas, Lamastre, Privas, Saint-Agrève, Les Vans, Vernoux-en-Vivarais

. **les Compagnies consulaires territorialement concernées**, à savoir :

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, Chambre de Métiers de l'Ardèche,
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas, Privas, Largentière, Chambre de
Commerce et d'Industrie d'Annonay

ARTICLE 2. PARTICIPANTS A TITRE CONSULTATIF

Sont associés à titre consultatif :

- . 2 représentants du Conseil Economique et Social de la Région Rhône-Alpes,
- . 1 représentant par Etablissement public de coopération intercommunale à vocation de développement, d'aménagement ou d'environnement, territorialement concerné et ayant approuvé la charte (liste en annexe),
- . 1 représentant de l'Office National des Forêts,
- . 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- . 1 représentant du Conseil Scientifique,
- . 5 représentants des Commissions thématiques,
- . 1 représentant du Parc National des Cévennes.

ARTICLE 3. OBJET

Le SMPMA a pour objet la création puis la gestion et l'animation du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Il assure la mise en œuvre du projet de territoire matérialisé dans la charte, la réalisation des programmes d'actions qui en découlent, et assure la révision de la charte.

Le SMPMA mène à bien toutes les actions engagées dans le cadre de la préparation du Parc, de la période de classement, et durant la période de révision de la charte.

Il peut procéder à toutes les actions nécessaires à la création du PNR, à l'application de sa charte, et ce en étroite collaboration avec ses partenaires et dans le respect des compétences dévolues aux collectivités locales et de celles transférées à des groupements ou syndicats de communes, ou des établissements publics de coopération.

L'approbation de la charte et l'adhésion au SMPMA n'entraînent pas transfert de compétences de la part des collectivités adhérentes.

Le SMPMA peut notamment procéder aux études, animations, formations, informations, travaux d'entretien et de gestion de l'espace, créations de services administratifs, techniques ou financiers, conclusions de conventions, financements d'équipements, acquisitions immobilières, etc.

Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative européenne ; à ce jour, il assure la gestion du programme européen Leader II.

Il peut confier ou recevoir tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des actions liées à la mise en œuvre de la charte par le biais de conventions de mandat (Loi n° 85-704 du 12/07/85 relative à la maîtrise d'ouvrage publique).

Le SMPMA gère la marque collective du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

ARTICLE 4. CHARTE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

La charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du Code Rural (articles L.244.1 et suivants) relatives aux parcs naturels régionaux, définit les interventions du SMPMA. Ses membres s'engagent à mettre en œuvre la charte et à la faire respecter.

Le territoire d'intervention du SMPMA est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la charte, adhérant au syndicat mixte et/ou classées par décret.

Par convention, des actions peuvent être menées avec tout partenaire en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 5. ADHESIONS, RETRAITS

L'adhésion au SMPMA vaut approbation de la charte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche dans l'ensemble de ses dispositions.

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat sur décision du Comité syndical, dans les conditions fixées par lui, conformément aux articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, mais le territoire d'une commune ne peut être classé que par décret ministériel.

L'exclusion du syndicat s'effectue dans les mêmes conditions.

Les collectivités ou établissements publics peuvent se retirer du SMPMA dans les conditions définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-19 et suivants). Cependant, ils restent engagés à payer leur contribution au budget de fonctionnement du SMPMA telle que définie dans l'article 16, jusqu'à extinction des emprunts contractés, et achèvement des actions engagées durant leur période d'adhésion.

ARTICLE 6. DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le SMPMA est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

En dehors des cas de dissolution de plein droit, comme le non-renouvellement du classement du Parc, le Comité syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du SMPMA à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 8. SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du SMPMA est fixé à Saint-Pierreville.

Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical, à la majorité simple de ses membres, sans engagement de la procédure de modification des statuts prévue à l'article 12 des présents statuts, ni celle visée par le C.G.C.T.. Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des Commissions techniques (ou autres) pourront se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

Les services du Parc peuvent s'installer en tout lieu choisi par le Comité syndical.

ARTICLE 9. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le SMPMA est administré par un Comité syndical issu de ses membres délibérants. Il est composé de 176 membres, issus de 5 collèges, totalisant 292 voix. Les membres du SMPMA visés à l'article 1 des présents statuts élisent en leur sein leurs délégués suivant la répartition fixée ci-après :

| | |
|---|---|
| Collège n° 1 : Région Rhône-Alpes | 13 délégués disposant de 8 voix chacun |
| Collège n° 2 : Département de l'Ardèche | 19 délégués disposant de 2 voix chacun |
| Collège n° 3 : Communes adhérentes | 132 délégués, soit 1 délégué par commune adhérente, disposant d'1 voix chacun |
| Collège n° 4 : « Villes-portes » | 6 délégués, soit 1 délégué par ville-porte, disposant de 2 voix chacun |
| Collège n° 5 : Chambres consulaires | 6 délégués disposant de 6 voix réparties comme suit : |
| - Agriculture | : 2 délégués disposant de 1 voix chacun |
| - Métiers | : 2 délégués disposant de 1 voix chacun |
| - CCI Annonay | : 1 délégué disposant de 1 voix |
| - CCI Aubenas | : 1 délégué disposant de 1 voix |

Les membres du SMPMA peuvent désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité syndical à la place d'un titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Chaque délégué participe au Comité syndical pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Une même personne ne peut pas être élue par plusieurs collectivités ni représenter plusieurs membres délibérants mentionnés à l'article 1.

Les Sénateurs du Département, les Députés des circonscriptions territorialement concernées, les Conseillers Généraux des cantons couverts en tout ou partie par le Parc et les représentants de l'Etat peuvent être invités à participer aux réunions du Comité syndical à défaut d'avoir été désignés comme titulaires pour représenter une collectivité ou groupement adhérent.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Chaque collège du Comité Syndical élit parmi ses membres ses représentants au Bureau syndical. Cette élection se déroule à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le Bureau syndical est composé de 29 membres totalisant 39 voix réparties comme suit :

| | |
|----------------------------|---------------------------------------|
| . Région Rhône-Alpes | 5 délégués disposant de 3 voix chacun |
| . Département de l'Ardèche | 4 délégués disposant d'1 voix chacun |
| . Communes adhérentes | 16 délégués disposant d'1 voix chacun |
| . « Villes-portes » | 3 délégués disposant d'1 voix chacun |
| . Chambres consulaires | 1 délégué disposant d'1 voix |

Le Comité Syndical élit parmi les membres du Bureau le Président et les Vice-Présidents à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents par le Comité syndical après chaque renouvellement partiel du Bureau consécutif aux élections régionales, cantonales, et municipales.

La durée du mandat des membres du Bureau correspond à celle du mandat des membres du Comité syndical.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité syndical.

Seuls les délégués titulaires sont habilités à siéger au Bureau.

ARTICLE 11. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du SMPMA, ou dans l'une des communes adhérent au Parc naturel régional, sur simple décision du Président.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois l'an, en sessions ordinaires. De plus, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du Conseil Régional, ou à celle d'au moins la moitié de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Les participants à titre consultatif visés à l'article 2 des présents statuts sont conviés aux réunions du Comité syndical. Le Comité syndical et le Bureau peuvent consulter en outre toute personne de leur choix.

M. le Préfet de Région et M. le Préfet du Département, ou leurs représentants, sont invités aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Comité syndical et le Bureau ne peuvent délibérer valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si les membres présents représentent la moitié au moins des voix. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical ou le Bureau délibèrent valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour. S'il n'est pas représenté par son suppléant, un membre peut donner à un autre membre issu du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

ARTICLE 12. ROLE DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats et les attributions aux P.N.R. (Art. R.244-15 du Code Rural), et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (conformément à l'article L.5211-10).

Le Comité syndical propose à l'agrément de l'autorité compétente toute modification de périmètre du Parc qui doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical vote les budgets, les comptes administratifs et les programmes d'actions. Ces derniers recouvrent non seulement les équipements, mais toutes les actions et animations diverses engagées dans le Parc sous l'égide du syndicat mixte, qu'elles aient une implication financière ou non.

Le Comité syndical crée les Commissions thématiques nécessaires à la mise en œuvre de la charte. Chaque Commission thématique est co-pilotée par un élu et un socio-professionnel ou associatif. Leurs rôle et fonctionnement sont précisés dans le document annexe de la charte.

Le Comité syndical pourra élaborer un règlement intérieur.

Lors de toutes les réunions du Comité syndical, le Président et les membres du Bureau rendent compte de leurs activités.

Le Bureau propose les grandes orientations du Parc et prépare le budget du syndicat mixte.

Il est consulté sur la nomination du Directeur du Parc.

Il fixe la composition du Conseil scientifique.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité syndical se prononce sur tous les cas de modifications des statuts du SMPMA à la majorité simple des voix de ses membres. La procédure de modification des statuts est la suivante : notification de la décision du Comité Syndical aux membres délibérants : ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. La décision de modification est subordonnée à l'accord explicite de la Région Rhône-Alpes, du Département de l'Ardèche, et de la majorité simple des communes et chambres consulaires. A défaut de réponse dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification statutaire est prise par arrêté du représentant de l'Etat.

ARTICLE 14. ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau. Il est ordonnateur des dépenses, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il nomme par arrêté aux emplois créés par le SMPMA et exerce le pouvoir hiérarchique.

Il réunit la conférence annuelle des E.P.C.I. mentionnée à l'article 106 de la charte.

Il nomme les membres du Conseil Scientifique après proposition du Bureau.

Il est aidé par 1 à 9 Vice-Présidents à qui il peut déléguer certaines de ses attributions par arrêté dans les conditions comparables à celles définies par l'Art. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15. ROLE DU DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc et suit l'exécution des décisions du Bureau et du Comité syndical. Il dirige les services du Parc, et notamment le personnel.

Concernant les recrutements, il propose des candidatures à l'approbation du Président.

Le Directeur propose chaque année un programme d'actions et un budget pour l'année suivante. Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile dans les conditions comparables à celles fixées par l'art. L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16. Budget

Le budget du SMPMA pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

L'adhésion au SMPMA entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement statutaire.

Les clés de répartition prévues à l'article 17 ne s'appliquent pas au financement des autres dépenses liées à la réalisation des opérations c'est-à-dire :

- les dépenses portant sur les investissements : travaux, remboursement des emprunts en capital ;
- les charges financières liées aux investissements : intérêts des emprunts finançant des immobilisations ou des opérations nouvelles ;
- certaines dépenses d'exploitation relatives à l'engagement d'opérations ou programmes d'actions exceptionnels.

Ces trois catégories d'actions sont financées :

- par les contributions des membres du syndicat mixte, décidées par le Comité syndical sous réserve de l'accord de chaque membre appelé à contribuer, opération par opération ;
- par toutes autres recettes légales ainsi qu'indiquées ci-après :
 - . les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements ou de tout autre organisme,
 - . le produit des emprunts,
 - . les dons et legs,
 - . les revenus des biens du syndicat,
 - . le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du syndicat,
 - . le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (et notamment les prestations de services assurées par le Parc auprès de ses adhérents),
 - . l'excédent dégagé dans le budget de fonctionnement du SMPMA,
 - . toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à ses membres.

ARTICLE 17. REPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- Les recettes de fonctionnement du syndicat mixte comprennent une participation des membres du SMPMA aux dépenses de fonctionnement, desquelles sont exclues, conformément à l'article 16 alinéa 3 des présents statuts, les charges financières liées à des investissements et certaines dépenses d'exploitation relatives à l'engagement d'opérations ou programmes d'actions exceptionnels.

Cette participation est répartie suivant les modalités ci-après :

| | |
|----------------------------|------|
| - Région Rhône-Alpes | 60 % |
| - Département de l'Ardèche | 20 % |
| - Communes adhérentes | 12 % |
| - « Villes-portes » | 4 % |
| - Chambres consulaires | 4 % |

Les pourcentages ci-dessus ne tiennent pas compte de participations exceptionnelles (Europe et Etat par exemple) qui viendraient s'ajouter aux participations des collectivités territoriales et Chambres consulaires.

La participation de la Région Rhône-Alpes est plafonnée à 4 000 000 F par an.

La participation du Département de l'Ardèche est plafonnée à 1 330 000 F par an.

La participation des Communes est calculée pour moitié au prorata des populations DGF du dernier recensement général de la population connu, et pour moitié au prorata des potentiels fiscaux. Elle est plafonnée à 15 F par an et par habitant.

La participation des « Villes-portes » est calculée au prorata des populations totales légales sans double compte de l'année écoulée. Elle est plafonnée à 10 F par habitant et par an. Il ne sera pas demandé de contribution supplémentaire à une commune « ville-porte » qui acquitte sa contribution à ce titre, même si celle-ci dispose de territoire intégré au périmètre du Parc.

La participation des Chambres consulaires est plafonnée à 270 KF/an (dont 73.600 F pour la C.C.I. d'Aubenas, 46.400 F pour la C.C.I. d'Annonay, 90.000 F pour la Chambre d'agriculture, 60.000 F pour la Chambre de métiers).

ARTICLE 18. COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du SMPMA sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Parc a son siège.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur prévu à l'article 12 seront réglées en application des textes en vigueur et notamment ceux de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.